

ATTENDU QUE, par le décret numéro 287-98 du 11 mars 1998, le gouvernement a désigné les officiers Gilles Bouchard, Jean Bourdeau et Denis Despelteau pour agir, à titre intérimaire, à la place de trois directeurs généraux adjoints empêchés;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté recommande que messieurs Jean Bourdeau et Paul Quirion soient nommés directeurs généraux adjoints;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Jean Bourdeau soit nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec au traitement annuel de 101 044 \$ à compter des présentes;

QUE monsieur Paul Quirion soit nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec au traitement annuel de 97 125 \$ à compter des présentes;

QUE les conditions relatives à l'exercice des fonctions de messieurs Jean Bourdeau et Paul Quirion comme directeurs généraux adjoint de la Sûreté du Québec soient celles prévues au Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec adopté par le décret numéro 286-98 du 11 mars 1998 et ses modifications subséquentes, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 9) et des particularités prévues pour le régime de retraite de monsieur Jean Bourdeau;

QUE, conformément au premier alinéa de l'article 59 de cette loi, monsieur Jean Bourdeau participe au Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec approuvé par le C.T. 181151 du 18 août 1992 et ses modifications subséquentes malgré la limite des trente-deux ans de services prévues à l'article 19 de ce régime, et ce, pour une période de trois ans à compter des présentes;

QUE, conformément au premier alinéa de l'article 59 de cette loi, tant que monsieur Jean Bourdeau occupera la fonction de directeur général adjoint de la Sûreté du Québec, le montant total de sa rente de retraite cesse de lui être versé pour la période correspondant au service qui lui est crédité pendant qu'il occupe cette fonction visée;

QU'au moment de sa retraite comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec, la rente de retraite de monsieur Jean Bourdeau soit calculée sur le nombre total de ses années de service à la Sûreté du Québec;

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 287-98 du 11 mars 1998 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32411

Décret 788-99, 23 juin 1999

CONCERNANT une entente Canada-Québec sur le financement des dossiers d'analyses biologiques

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) prévoient que le ministre de la Sécurité publique est chargé d'assurer et de surveiller l'application des lois relatives à la police et de promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le Parlement du Canada a adopté la Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les jeunes contrevenants (analyse génétique à des fins médico-légales) (L.C., 1995, c. 27) qui est déjà en vigueur et la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques (L.C., 1998, c. 37) qui entrera en vigueur dans les prochains mois;

ATTENDU QUE le Canada sera le seul responsable de la création et du financement de la banque nationale de données génétiques, y compris le financement des analyses génétiques à des fins médico-légales d'échantillons corporels prélevés sur des contrevenants reconnus coupables au Québec d'infractions désignées au Code criminel (L.R.Q., 1985, c. C-46);

ATTENDU QUE le Canada convient de contribuer désormais au financement des dossiers d'analyses biologiques complétés au Québec dans le cadre d'enquêtes criminelles sur des infractions désignées;

ATTENDU QU'il convient de conclure une entente de financement des dossiers d'analyses biologiques complétés au Québec dans le cadre d'ententes criminelles sur des infractions désignées pour la période s'étendant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2002;

ATTENDU QUE ladite entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué au Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le protocole d'entente Canada-Québec concernant l'entente sur le financement des dossiers d'analyses biologiques, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32412

Gouvernement du Québec

Décret 790-99, 23 juin 1999

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 395, située en la Municipalité de Preissac, selon le projet ci-après (P.E. 461)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 395, située en la Municipalité de Preissac, dans la circonscription électorale de l'Abitibi-Ouest, selon le plan 622-98-L0-015 (projet 20-6873-9602-X3) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32413

Gouvernement du Québec

Décret 792-99, 23 juin 1999

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève à l'Office municipal d'habitation de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi visant à assurer les services essentiels à l'Office municipal d'habitation de Montréal (1999, c. 10), l'Office municipal d'habitation de Montréal est, pour l'application du Code du travail, réputé être un service public au sens de l'article 111.0.16 de ce code;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'une grève ou la continuation d'une grève à l'Office municipal d'habitation de Montréal pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE l'Office municipal d'habitation de Montréal et le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301 (AM-1002-6846), maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE ce décret entre en vigueur le 28 juin 1999;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32414